

**CODE DE CONDUITE DU GROUPE EKINOPS****Préambule :**

Le Code de Conduite d'entreprise du groupe Ekinops (la « Société ») énonce des règles de principe destinées aux directeurs, responsables, employés et autres représentants de la Société et de ses filiales (collectivement désignés sous le terme « Représentants de la Société ») pour guider leur comportement en toutes circonstances et dans tous les pays.

Elle représente également pour les actionnaires, clients et fournisseurs de la Société, tout comme le grand public, une déclaration de la Société indiquant son engagement en faveur d'une conduite professionnelle éthique.

Le présent Code de Conduite s'applique à la Société et à toutes ses filiales. La Société s'est engagée à agir en tant qu'entreprise citoyenne mondiale consciente de ses responsabilités et respectueuse des principes mentionnés au présent Code.

Les Représentants de la Société doivent conduire et réaliser les activités professionnelles de la Société dans le plus grand respect des obligations morales et légales, et en faisant preuve d'une loyauté sans faille envers les actionnaires et les clients.

Il incombe à tous les Représentants de la Société, à tous les niveaux, de veiller à ce que les règles énoncées dans le présent Code de Conduite soient suivies. Chacun doit s'y conformer. Tout manquement à cette obligation risque de nuire à la Société et à l'ensemble de son personnel, et expose le responsable, outre les éventuelles condamnations prévues par la Loi, à des sanctions disciplinaires qui peuvent aller jusqu'au licenciement si les circonstances le justifient.

**Thèmes traités :****1. Respect de la Loi**

La Société et tous ses Représentants doivent se conformer rigoureusement à toutes les lois et réglementations applicables, y compris les lois sur les valeurs mobilières (cf. §6 et 10 ci-dessous relatifs aux délits d'initiés, sincérité des comptes et communication); les lois régissant la libre concurrence (cf. §5, 7 et 8 ci-dessous) ; les lois relatives à la sécurité sur le lieu de travail ; les lois relatives à la préservation de l'environnement (cf §13) ; les lois qui protègent les employés contre la discrimination ou le harcèlement sexuel (cf §2); les lois douanières, y compris les lois sur le marquage du pays d'origine des produits et leur valeur ; et les autres lois qui réglementent les produits, ainsi que les lois qui interdisent les pratiques de corruption telles que les paiements versés à des fonctionnaires ou les activités politiques illégitimes (cf. §7 et 1.2).

**1.1. Lois et réglementations relatives au contrôle des exportations**

La Société a pour politique de se conformer aux lois et réglementations relatives au contrôle des exportations de tous les pays dans lesquels elle exerce ses activités. Il convient de noter qu'un certain nombre de produits du Groupe Ekinops sont classifiés « Double-Usage » et ne peuvent être exportés dans certains pays et/ou à certains clients sans une licence d'exportation. La conformité aux lois et réglementations régissant les exportations peut restreindre le marché adressable, mais le manquement à cette obligation impliquerait une responsabilité pénale des dirigeants de la Société susceptible d'entraîner des amendes, pénalités ou condamnations et le retrait des licences d'exportation.

**1.2. Lois relatives au financement des partis politiques**

Bien que la Société ne désapprouve pas que ses employés puissent participer au processus politique, elle les met en garde contre le risque de donner l'impression qu'ils s'expriment ou agissent au nom de la Société. L'éventuel engagement politique des représentants de la Société, hors représentation syndicale ou participation aux instances représentatives du personnel, doit rester strictement personnel et ne faire aucune référence à la Société.

**2. Respect des personnes**

Aucun Représentant de la Société ne doit faire de discrimination à l'encontre d'un employé, candidat, consultant, fournisseur ou client de la Société sur la base de la race, de la couleur, de la religion, du sexe, de l'origine nationale, de l'âge, d'un handicap, de l'orientation politique, de la situation familiale ou de la préférence sexuelle. Chacun, au sein de la Société, doit être sensible aux droits de toute personne à travailler dans un environnement exempt de toute forme de discrimination, et de toute forme de harcèlement.

La Société est particulièrement attentive à ses responsabilités, tant vis-à-vis de ses représentants que de ses partenaires clients et fournisseurs, en matière de respect de la vie privée et en particulier de la protection des données personnelles. Les représentants de la Société sont informés des exigences réglementaires en matière de protection des données personnelles et ils sont conscients des enjeux associés, en particulier pour nos clients opérateurs et/ou fournisseurs d'accès à Internet. Chacun s'assure, à son niveau, de respecter et faire respecter les lois et les procédures internes édictées par le département informatique et la Direction des Ressources Humaines.

**3. Intérêts supérieurs du Groupe Ekinops**

Les Représentants de la Société ont un devoir de loyauté envers la Société. Le devoir de loyauté englobe à la fois le devoir de protéger les intérêts de la Société et l'interdiction d'avoir une conduite qui nuirait à la Société.

Il se produit parfois des circonstances où un représentant de la Société peut comprendre que l'intérêt supérieur de la Société commande de renoncer à la maximisation d'un objectif individuel de court terme pourtant fixé par sa hiérarchie. Il est alors du devoir de ce représentant de la Société d'expliquer cette situation à ses supérieurs pour demander la conduite à tenir pour le meilleur intérêt de la Société.

Les Représentants de la Société veillent particulièrement à la protection et à la rentabilité des investissements réalisés, notamment les actifs, savoir-faire, filière d'approvisionnement, logiciels et brevets et autres avantages concurrentiels découlant de l'important effort de recherche et développement conduit par la société. Chacun s'attache à ne communiquer les informations sensibles que lorsque c'est nécessaire et sous couvert de la signature d'un accord de confidentialité. Chacun veille à ce que les contrats de partenariat ou commerciaux préservent la propriété intellectuelle de la Société. Chaque représentant de la Société impliqué dans la recherche ou le développement des produits s'oblige à proposer la protection de toute idée originale ou marque au service compétent.

**4. Communication - Loyauté envers le Groupe et les Actionnaires**

Les Représentants de la Société doivent préserver la confidentialité des informations qui leur sont confiées par la Société ou ses clients, sauf lorsque la divulgation s'impose par le devoir d'alerte (cf. §15) ou la Loi. Les informations confidentielles comprennent toutes les informations non rendues

publiques qui pourraient être utilisées par les concurrents ou dont la divulgation pourrait desservir la Société ou encore ses partenaires clients ou fournisseurs.

Les Représentants de la Société doivent s'abstenir de dénigrer publiquement celle-ci ou leurs collègues ou supérieurs hiérarchiques.

## **5. Conflits d'Intérêts**

Les Représentants de la Société doivent éviter les conflits d'intérêts, les apparences de conflits d'intérêts et les conflits d'intérêts potentiels. Un « conflit d'intérêts » se produit lorsque l'intérêt privé d'un membre ou représentant de la Société interfère, ou même semble interférer, d'une manière ou d'une autre, avec les intérêts de la Société. Une telle situation conflictuelle risque de rendre difficile l'exécution objective et efficace des obligations professionnelles de la personne concernée envers la Société. Les conflits d'intérêts existent également lorsqu'un Représentant de la Société bénéficie d'avantages personnels inappropriés en raison de sa position dans la Société, ou a un intérêt personnel dans le cadre d'une transaction impliquant la Société (qui dépasse son rôle de Représentant de la Société). Les Représentants de la Société ne doivent pas permettre que des considérations telles que le fait de recevoir des cadeaux, d'avoir des intérêts financiers dans d'autres entreprises, ou d'avoir des relations personnelles puissent interférer avec l'exercice indépendant de leur jugement professionnel et de leurs fonctions au bénéfice de la Société.

Aucun Représentant de la Société, ne peut être impliqué financièrement ou économiquement chez un client ou fournisseur de la Société (p. ex., sous forme d'un emploi ou d'un contrat de travail, d'une entreprise commerciale, d'un accord de prestation de conseils ou de services, ou d'un investissement autre que la détention d'actions d'une société cotée en bourse), sans en avoir préalablement informé par écrit la Société et avoir préalablement obtenu l'accord écrit de la Direction de la Société.

## **6. Délit d'initié**

Il est interdit par la loi, et la Société réproouve, que ses Représentants a) profitent personnellement ou fassent profiter des proches d'opportunités découvertes en utilisant les biens, les informations ou la position de la Société ; b) utilisent les biens, les informations ou la position de la Société dans un intérêt personnel ou pour favoriser des proches; c) entrent en concurrence ou renseignent des proches en concurrence avec la Société. Chaque membre ou représentant de la Société a le devoir de promouvoir les intérêts légitimes de celle-ci chaque fois qu'une telle opportunité se présente.

Le groupe Ekinops étant coté à la bourse Euronext de Paris, tout membre ou représentant de la Société qui utiliserait des informations non encore rendues publiques par celle-ci pour réaliser des profits ou aider des proches à réaliser des profits sur les marchés financiers, s'exposerait à des poursuites et sanctions pénales de la part des autorités compétentes de régulation des marchés et, de ce fait, nuirait gravement à l'image de la Société. Les membres et représentants de la Société sont invités à se renseigner auprès de la Direction Administrative et Financière des dates et conditions auxquelles ils peuvent négocier des titres de la société dans le respect de la loi.

Pour plus de précision, se référer au document « Déontologie boursière, Règles de conduite et de communication d'EKINOPS ».

## **7. Lutte contre la Corruption**

La corruption est un fléau qui gangrène les sociétés où elle se pratique. Elle est répréhensible et réprouvée par les lois dans un grand nombre de pays. Le groupe Ekinops s'interdit de recourir à de telles méthodes et entend être exemplaire sur ce point. Il est en particulier interdit à la Société ou

à tout Représentant de la Société d'effectuer un paiement ou de donner toute chose de valeur à un représentant d'un gouvernement étranger ou à un parti politique étranger, aux fins d'obtenir ou de conserver des avantages concurrentiels ou des activités. Cette disposition s'applique également aux paiements ou offres de tout élément de valeur à des intermédiaires, représentants de commerce ou agents, si le Représentant de la Société sait, ou a des raisons de savoir, que ce paiement ou cette offre serait utilisé en tant que paiement, cadeau ou faveur contrairement aux lois applicables. Les Représentants de la Société doivent s'abstenir de telles pratiques.

Aucun cadeau ne peut être proposé ni fourni à une société cliente, un client individuel ou client potentiel, à moins que sa valeur ne soit pas excessive, et qu'il soit remis dans le cadre d'une intention professionnelle de la Société. Aucun cadeau, indépendamment de sa valeur, ne peut être remis à un client qui est un gouvernement, un représentant gouvernemental, ou l'agent individuel d'un client gouvernemental. Aucun cadeau, aucune gratification, aucun paiement ni aucune récompense incitative, sous forme d'espèces ou de son équivalent, ni aucun bien personnel, aucune remise ni aucun point donnant droit à l'un des avantages précédents (une « Récompense incitative ») ne peut être spécifiquement proposé ou fourni à un acheteur ou autre employé d'une entreprise cliente ou d'un gouvernement client (un « Acheteur »), sans que la direction dudit client ne soit mise au courant. Un « cadeau » inclut tout paiement ou toute gratification, sous une forme matérielle ou immatérielle, tel que des espèces, produits, repas, billets pour tous types d'évènements, services, voyages ou séjour d'agrément etc... Un cadeau qui, par lui-même, n'a pas une « valeur excessive », peut devenir un cadeau d'une valeur excessive lorsqu'il est regroupé avec d'autres cadeaux provenant de la même source.

Réciproquement, il est strictement interdit aux Représentants de la Société de recevoir des cadeaux en espèces ou leur équivalent tels que chèques bons d'achat etc., ni de solliciter des cadeaux, gratifications ou faveurs professionnelles, quelle qu'en soit la forme ou la valeur, et que ce soit pour eux-mêmes, un collègue ou un membre de leur famille, de la part d'un client, d'un concurrent, ou de toute autre entité qui est en relation d'affaires avec la Société, soit directement ou indirectement. Il est également interdit d'accepter des cadeaux de la part d'un fournisseur ou fournisseur potentiel au cours de négociations contractuelles ou en relation avec des négociations contractuelles.

Les cadeaux non sollicités, non monétaires, d'une valeur inférieure ou égale à 75 € et reçus de manière tout à fait occasionnelle, en fin d'année par exemple, peuvent être acceptés. Lorsque c'est possible, le bénéficiaire d'un tel cadeau doit le partager avec son service.

Les cadeaux d'une valeur supérieure doivent être retournés à leur expéditeur accompagnés d'une lettre de remerciement expliquant qu'ils ne peuvent être acceptés car non compatibles avec le présent Code de Conduite.

Il est interdit aux responsables de la Société d'accepter des cadeaux de la part des employés qui leur sont subordonnés, à moins que leur valeur ne soit pas excessive.

Les divertissements d'usage à caractère professionnel tels que les repas d'affaires ou activités récréatives sont acceptables par les Représentants de la Société sous réserve de l'accord de leur supérieur hiérarchique et dans une limite raisonnable.

## **8. Relation avec les tiers Clients et Fournisseurs**

Les Représentants de la Société doivent s'efforcer de traiter, avec équité et en toute honnêteté, les clients, fournisseurs, concurrents et employés de la Société, et ils ne doivent profiter de quiconque de manière déloyale, par le biais de la manipulation, de la dissimulation, de l'utilisation abusive d'informations exclusives, de la présentation erronée de faits importants, d'ententes illicites ou de toute autre pratique déloyale.

Les Représentants de la Société ne doivent pas se livrer sciemment à une conduite qui résulte en l'utilisation, par la Société, de secrets commerciaux, de droits d'auteur, de marques de commerce, de brevets ou d'autres informations exclusives ou confidentielles appartenant à un concurrent.

La confiance du client s'acquiert et se maintient grâce au respect des droits de celui-ci et au souci constant de ne prendre que des engagements qui puissent être tenus, et de les respecter.

Le respect des clients et fournisseurs n'exclut pas pour autant la vigilance quant aux comportements que ceux-ci pourraient avoir en contradiction avec les dispositions du présent Code de Conduite. En particulier, le maintien de relations commerciales avec des Clients ou Fournisseurs qui seraient impliqués dans des faits graves de corruption, de manquement aux droits de l'homme, ou d'atteinte à l'environnement serait une faute de nature à nuire durablement à l'image de la Société.

Les représentants de la Société impliqués dans la sélection des fournisseurs et l'achat de biens ou prestations conduisent les diligences nécessaires et font signer à ceux qui sont retenus la Charte Fournisseur de la Société.

## **9. Qualité**

La qualité est une préoccupation stratégique de la Société. Elle est la condition indispensable de la satisfaction de nos clients et donc d'une croissance durable de nos parts de marché. Le respect des standards internationaux en vigueur pour les différents volets de notre activité renforce la confiance de nos clients dans notre capacité à respecter nos engagements.

Chaque représentant de la Société doit s'impliquer activement dans l'amélioration des processus, la maîtrise des risques, l'identification et la résolution des éventuels dysfonctionnements.

## **10. Sincérité des comptes et rapports**

Chaque Représentant de la Société est tenu de gérer avec exactitude et en détail ses livres de comptes et documents, conformément aux Politiques comptables en vigueur dans la Société. Passer sciemment des écritures fausses ou trompeuses dans les livres et documents de la Société constitue une faute professionnelle grave passible de sanctions et de poursuites. Toutes les dépenses concernant le travail effectué, les matières premières utilisées et les transports ou déplacements doivent être enregistrées avec exactitude, diligence et sincérité. La Société et les Représentants de la Société doivent aussi gérer tous les documents financiers avec exactitude et sincérité, dans leur intégralité, conformément aux lois des différents pays où elle a des établissements.

Les Représentants de la Société doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour promouvoir une divulgation complète, honnête, exacte, diligente, compréhensible et conforme à la réglementation des rapports et documents qui font l'objet des déclarations de la Société auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) ou dans le cadre d'autres communications publiques de la Société. Les Représentants de la Société ne doivent pas sciemment présenter ou faire présenter par des tiers des documents erronés ni altérer ou dissimuler des faits importants impactant la Société.

Les Représentants de la Société s'abstiennent de se livrer à des pratiques financières ou comptables ou à une divulgation financière publique qui, tout en pouvant être d'un point de vue technique en conformité avec les principes comptables généralement reconnus et la législation en vigueur, sont destinées à présenter une image trompeuse de la situation financière de la Société ou de ses résultats. Ils coopèrent pleinement avec le Directeur Financier, le service d'audit interne de la Société, les vérificateurs indépendants, le personnel juridique interne, les conseillers juridiques externes ou toute autorité gouvernementale, dans le cadre de toute enquête ayant trait à une

éventuelle action fautive liée à la divulgation d'informations financières et comptables de la Société ; et s'interdisent d'influencer de manière inappropriée, ou de chercher à contraindre, manipuler, induire en erreur ou influencer frauduleusement les activités du service d'audit interne ou tout audit effectué par les vérificateurs indépendants de la Société.

### **11. Transactions financières**

Tout transfert de fonds requiert une vigilance particulière, notamment quant à l'identité du destinataire et au motif du transfert. Aucun document ne doit être signé sans avoir obtenu les autorisations écrites des délégataires concernés.

Aucune ressource monétaire ou actif ne peut être utilisé ni géré par la Société à des fins illicites. Toutes les transactions doivent être documentées et enregistrées intégralement dans les documents comptables de la Société.

### **12. Respect des biens de la Société**

Les Représentants de la Société doivent veiller à ne pas utiliser de manière inappropriée ni gaspiller les biens de la Société. En pratique cette exigence conduit chaque Représentant de la Société à en utiliser les ressources, pour ses besoins professionnels, avec la même conscience que s'il s'agissait de ses ressources personnelles, en évitant tout gaspillage et toute dépense inutile. Cette attitude responsable s'applique également au paragraphe 13 ci-dessous pour des actes aussi simples que d'éviter les copies ou impressions inutiles, fermer les robinets et éteindre les lumières lorsqu'on quitte une pièce.

L'utilisation des ressources de la société à des fins personnelles (Ordinateur, téléphone, imprimante, photocopieuse etc..) ne peut s'envisager que de manière exceptionnelle et sans engendrer de coûts.

### **13. Développement Durable et respect de l'environnement**

La Société est un agent économique responsable, conscient de son impact en matière d'environnement et de développement durable. Elle est engagée dans un processus d'amélioration continue dans les domaines de la santé de la sécurité et de l'environnement tant pour ses sites de productions que pour ses bureaux et laboratoires de recherche et développement répartis dans le monde.

Les considérations environnementales sont prises en compte dès le développement des produits, mais aussi dans le processus de production, la sélection des fournisseurs, le conditionnement et le transport. L'usine du groupe mesure régulièrement l'impact de ses activités sur l'écosystème environnant et évalue en amont les effets de nouveaux procédés ou liés à la fabrication de nouveaux produits. Toutes les mesures raisonnables de prévention sont prises pour éviter des pollutions accidentelles, des émissions ou tout autre incident de nature à créer un risque pour l'environnement ou la sécurité des biens et personnes.

La Société est consciente de ses Responsabilités en matière de stockage des données et protection des données personnelles, elle respecte les lois en vigueur en la matière.

Chaque représentant de la Société a le devoir de contribuer activement, à son niveau, à ces processus d'amélioration notamment en limitant autant que possible les consommations inutiles d'énergie et de ressources pour son activité.

**14. Mise en œuvre du Code d’Ethique - Dérogations**

Il incombe à tous les Représentants de la Société de veiller à ce que le présent Code d’Ethique soit respecté. Chaque Représentant de la Société doit se conformer aux politiques décrites ci-dessus. Le manquement à cette obligation risque non seulement de nuire à la Société et à tous ses représentants, mais il expose ses auteurs à des sanctions disciplinaires, qui peuvent inclure la rupture immédiate de contrat où le licenciement pour les salariés du Groupe dans les cas les plus graves, sans préjudice d’éventuelles actions en justice.

Dans des circonstances extrêmement limitées et plus précisément si l’intérêt vital de la société ou l’intégrité physique ou morale de ses salariés est en jeu, un représentant de la Société pourrait demander une dérogation sur une disposition particulière du présent code. Dans ce cas, l’objet de la demande doit être préalablement communiqué par écrit à l’une des personnes identifiées dans la Section 15, pour que le Comité d’audit de l’entreprise l’examine et décide dans quelle mesure des actions dérogeant aux dispositions du présent code pourraient être ponctuellement autorisées. Si une telle dérogation est demandée par un directeur ou un responsable exécutif de la Société, elle ne peut être accordée que par le Conseil d’Administration, et doit être rapidement divulguée aux actionnaires.

**15. Devoir d’Alerte****15.1. Principe**

Les Représentants de la Société doivent signaler rapidement aux responsables désignées ci-après, les violations des lois, règles, réglementations ou du Code de Conduite, La Société ne tolère pas que des représailles soient exercées à la suite d’un rapport établi en toute bonne foi. Tout Représentant de la Société qui est accusé d’un acte délictueux ou d’une autre infraction pénale grave, et tout Représentant de la Société qui apprend qu’un autre Représentant de la Société a été accusé d’un acte délictueux ou d’une autre infraction pénale grave, doivent informer immédiatement le service Juridique de la Société.

En outre, tous les Représentants de la Société pourront faire état de toute préoccupation qu’ils ont concernant l’application de ces politiques à toute situation à laquelle ils participent, ou à laquelle on leur demande de participer, ou qui leur est connue. Généralement, ces préoccupations doivent être portées à l’attention du supérieur hiérarchique immédiat du Représentant de la Société et/ou à la Direction des Ressources Humaines. La Société est consciente que, dans certaines situations, il peut être irréaliste de discuter de préoccupations avec un supérieur hiérarchique et/ou la Direction des Ressources Humaines locale, et elle encourage tout Représentant de la Société à contacter dans ce cas une des personnes désignées ci-après.

Didier BREDY - Président-directeur général

Dmitri PIGOULEVSKI - Directeur financier Groupe

Membres du Comité Ethique

**15.2. le dispositif d’alerte professionnelle :**

Ce dispositif d’alerte professionnelle est un système mis à la disposition des représentants de la société, en complément des modes normaux d’alerte (direction de l’entreprise,



représentants du personnel, inspection du travail ...) pour les inciter à signaler des comportements qui seraient contraires au droit français applicable dans les domaines financiers, comptables, bancaire et de la lutte contre la corruption et d'organiser la vérification de l'alerte.

En effet, la Société estime que ce dispositif sera un outil efficace pour réduire les pertes dues à une comptabilité illégitime, aux fraudes et aux pratiques similaires et que, par conséquent, elle contribuera à protéger sa solidité financière. En cas d'incertitude pour savoir si une pratique enfreint la politique de la Société ou est illégale, la Société conseille aux représentants de la société d'utiliser ce dispositif car elle préfère être informée d'un problème potentiel plutôt que de négliger de le vérifier.

Ce dispositif est supervisé par Le Comité d'audit du Conseil d'administration de la Société

- Fonctionnement du dispositif d'alerte professionnelle :
  - Gestion des alertes

La Société a mis en place l'adresse e-mail [compliance@ekinops.com](mailto:compliance@ekinops.com) pour le dépôt des alertes qui n'est lisible que par les membres du Comité Ethique.
  - Traitement de l'identité du lanceur d'alerte

L'émetteur de l'alerte professionnelle doit s'identifier mais son identité est traitée de façon confidentielle. Ce service ne peut recueillir l'alerte d'une personne qui souhaite rester anonyme.
  - Catégories de données à caractère personnel enregistrées

Seules les catégories de données suivantes peuvent être traitées :

    - identité, fonction et coordonnées de l'émetteur de l'alerte professionnelle,
    - identité, fonction et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une alerte,
    - identité, fonction et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou le traitement de l'alerte,
    - faits signalés,
    - éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés,
    - compte-rendu des opérations de vérification,
    - suite à donner à l'alerte.

Les faits recueillis sont strictement limités aux domaines concernés par le dispositif d'alerte mentionnés ci-dessus.

La prise en compte de l'alerte ne s'appuie que sur des données formulées de manière objective, en rapport direct avec le champ du dispositif et strictement nécessaires à la vérification des faits allégués.

- Destinataires des données à caractère personnel

Les personnes spécialement chargées du recueil ou du traitement des alertes professionnelles ne sont destinataires de tout ou partie des données à caractère personnel mentionnées ci-dessus que dans la mesure où ces données sont nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Le système est conçu de manière à ce que les rapports ne puissent jamais être portés à la connaissance des parties impliquées.

Si vous avez des questions concernant les procédures de signalement anonymes, vous pouvez aussi contacter le Conseiller juridique de la Société.



- Durée de conservation des données à caractère personnel

Les données relatives à une alerte n'entrant pas dans le champ du dispositif sont détruites ou archivées immédiatement.

Les données relatives à une alerte ayant fait l'objet d'une vérification sont détruites ou archivées dans un délai de 2 mois à compter de la clôture des opérations de vérification lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur de l'alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure.

**Résumés des obligations de tous les Représentants de la Société :****1. Relatives à la corruption**

- Ne pas proposer et ne pas offrir de cadeaux aux clients (à moins que leur valeur soit inférieure à 75€, et à moins qu'ils ne desservent un objectif professionnel de la Société). Les cadeaux en espèces ou leur équivalent, indépendamment de leur valeur, sont strictement interdits.
- Ne jamais proposer ou offrir de cadeau ou de paiement à un représentant gouvernemental d'aucun pays, et ne pas tenter de le corrompre ni de l'influencer de manière déloyale.
- Ne pas accepter de cadeaux de la part des fournisseurs, prestataires de services, clients ou concurrents (à moins que leur valeur n'excède pas 75 €). Les cadeaux en espèces sont strictement interdits.

**2. Relatives aux conflits d'intérêts**

Entrer en concurrence avec la Société, tirer un avantage personnel des opportunités professionnelles de la Société, ou détenir des intérêts importants dans les entreprises avec lesquelles la Société est en relation d'affaires constituent des « conflits d'intérêts ».

- Toute situation de conflit d'intérêt ou toute action qui pourrait conduire à un conflit d'intérêt doivent être évitées.
- Toute personne de la société qui se trouve ou pense se trouver malgré elle dans une situation de conflit d'intérêt doit en informer sa hiérarchie.

**3. Relatives à la confidentialité**

Certaines informations connues des employés de la société n'ont pas été rendues publiques et constituent donc de l'information confidentielle d'Ekinops. La divulgation de telles informations peut nuire gravement à la Société en l'affaiblissant vis-à-vis des marchés financiers, de la concurrence, des fournisseurs ou des clients.

- Il est exigé de tous les Représentants d'Ekinops de préserver la confidentialité de toutes les informations non rendues publiques de la Société.

D'autre part, la plupart des échanges de la société avec les tiers (clients et prospects, fournisseurs, partenaires, consultants) fait l'objet d'accords de confidentialité (NDA) qui engagent Ekinops et sa réputation et l'exposent à de lourdes sanctions et/ou indemnités en cas de divulgation des informations confidentielles des tiers.

- Les représentants d'Ekinops doivent s'abstenir de communiquer à l'extérieur toute information relative aux tiers sous peine de sanctions.

**4. Relatives aux délits d'initiés**

Utiliser les informations non rendues publiques d'Ekinops pour son avantage ou son enrichissement personnel, directement ou par l'entremise d'un tiers, constitue un « Délit d'initié » répréhensible par la loi et les autorités des marchés financiers.

- Tout représentant d'Ekinops commettant un délit d'initié, s'expose, en plus des sanctions prévues par la loi, à des sanctions professionnelles pouvant aller jusqu'au licenciement.

## 5. **Autres obligations**

- Traiter avec tous les clients, fournisseurs et concurrents de manière équitable.
- Respecter toutes les lois et réglementations gouvernementales de tous les pays dans lesquels la Société exerce ses activités professionnelles, y compris les lois relatives à la lutte contre les pratiques non concurrentielles (lois anti-trust), à la discrimination en matière d'emploi, au trafic d'influence et autres pratiques de corruption, les lois relatives à la sécurité sur le lieu de travail, aux conditions de travail et au travail des mineurs, et les lois relatives aux exportations et à la réglementation douanière.
- Ne pas gaspiller ou utiliser de manière inappropriée les ressources et les actifs de la Société.
- Reporter et enregistrer avec exactitude toute utilisation des fonds de la Société.
- Ne pas falsifier, ne pas exagérer, ni dénaturer, ni altérer les données des documents comptables, de reporting, ou tout autre document professionnel de la Société.
- Signaler toutes les violations de la loi et/ou du Code de Conduite aux représentants de la Société concernés ou à l'adresse [compliance@ekinops.com](mailto:compliance@ekinops.com) pour les lanceurs d'alertes (voir la Section 15 ci-dessus).